

(Recours en interprétation formé par l'OMPI)

111^e session

Jugement n° 3014

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 2830, formé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 18 mars 2010, la réponse de M. S. G. G. du 20 mai, la réplique de l'Organisation datée du 13 août et la duplique de M. G. du 24 septembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2830, prononcé le 8 juillet 2009, le Tribunal a annulé la décision du 22 octobre 2007 confirmant le licenciement de M. G. Aux termes du considérant 10 de ce jugement, il a renvoyé l'affaire à l'OMPI pour qu'elle statue à nouveau après avoir examiné avec l'intéressé les diverses possibilités de reclassement envisageables. Ce considérant précisait ensuite :

«S'il s'avère que le reclassement du requérant n'est objectivement pas réalisable faute de postes disponibles correspondant à ses aptitudes, la défenderesse procédera avec lui à la fixation définitive du montant auquel il a droit au titre de sa cessation de service.»

Le 30 novembre 2009, l'Organisation écrivit à M. G. pour l'informer de l'état d'avancement de l'exécution dudit jugement, en indiquant que l'examen des options de réintégration était achevé et qu'il n'avait pas été possible de trouver de poste vacant correspondant à ses aptitudes, au même grade que celui qu'il détenait lors de son licenciement. En outre, elle lui communiquait le calcul des montants définitifs dus, selon elle, en exécution du considérant 10 précité.

2. L'intéressé contesta, d'une part, le fait qu'il n'y ait pas de poste disponible et, d'autre part, le mode de calcul de ces montants. Sur ce second point, l'opinion des parties diverge quant à la date de cessation de service à prendre en considération. L'Organisation, qui estime qu'il s'agit du 28 février 2007, se réfère à divers jugements pour soutenir que le considérant 10 du jugement 2830 est entaché d'une lacune dans la mesure où le mode de calcul des indemnités dues en cas de licenciement n'y est pas indiqué. Elle demande donc au Tribunal de fixer la date en question et, à titre complémentaire, de déterminer le statut contractuel de M. G. après le 28 février 2007, ainsi que les déductions à opérer eu égard à l'activité lucrative que ce dernier pourrait avoir exercée ultérieurement.

3. Selon la jurisprudence, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté (voir le jugement 1306, au considérant 2), celle-ci devant être de nature à empêcher une exécution raisonnable du jugement en cause. Un recours en interprétation ne saurait en effet être introduit ni pour obtenir un avis sur une question d'ordre juridique, ni pour solliciter du Tribunal une réponse à une question que celui-ci n'avait pas à résoudre dans le cadre du jugement dont l'interprétation est demandée, ni pour éluder une procédure interne dans laquelle les contestations relatives à l'exécution de ce jugement pourraient être réglées dans le respect du principe du contradictoire.

Dans le jugement 2830, le Tribunal s'est prononcé sur les conditions dans lesquelles était intervenu le licenciement de M. G. et n'a délibérément pas envisagé les conséquences financières que cette mesure aurait si elle venait à être confirmée après la nouvelle

recherche que l'OMPI devait effectuer, dans le respect des droits et garanties reconnus aux fonctionnaires, en vue du reclassement éventuel de l'intéressé. Il y était également dit qu'il y avait lieu de vérifier si ce dernier était prêt à accepter un poste d'un grade inférieur à celui qu'il occupait précédemment.

Les questions que l'Organisation se pose dans son recours en interprétation sont de celles qui doivent être résolues dans le cadre d'un recours en exécution et qui peuvent l'être sans qu'il soit nécessaire d'interpréter un jugement qui ne présente ni incertitude ni ambiguïté.

4. Le recours en interprétation doit donc être rejeté.

5. M. G. a formulé dans sa réponse à ce recours des conclusions qui, pour les mêmes raisons, ne peuvent qu'être rejetées.

Il convient cependant de verser à l'intéressé la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en interprétation est rejeté.
2. L'OMPI versera à M. G. la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET